

Le cinquième huit cent vingt un, le sept novembre pareil  
 pour Louis Joseph Cleat, Maire, officier de l'Etat civil  
 de la commune de Wilzern, soit comparu Augustin  
 Joseph Segond âgé de vingt huit ans Demeurant Domicilié  
 à Windrequez fils de Louis Joseph Segond Journalier  
 Domicilié à Liette ci présent et consentant, et de  
 feu Jules Joseph Leuchart de cédé en laditte commune  
 de Liette le cinq floral an sept, ainsi qu'il est  
 constaté par l'acte de Décès de lui par le Maire

Et dernier scellé  
 Dudit Liette, sous la date du quinze octobre dernier  
 qui nous a été représenté, et Demoiselle Noémie  
 Françoise Jardon âgée de trente deux ans mariée  
 Domiciliée en cette commune, fille Legitime de  
 feu Louis Joseph Jardon de cédé à Wilzern  
 le vingt sept novembre mil huit cent ou se plain  
 il est constaté par l'acte de Décès de son  
 Archiver de laditte commune, et de Françoise  
 Deferre veuve Jardon Domiciliée en cette commune,  
 ci présente et consentante. Lesquels nous ont  
 requis de procéder à la célébration du mariage  
 proposée entre eux, et dont les publications ont été  
 faites devant la principale porte d'entrée de  
 notre maison commune, savoir la première le  
 vingt un et la seconde le vingt huit octobre,  
 et dans la commune d'Inghem, le vingt huit  
 octobre, et la seconde le quatre novembre,  
 présente année, jour de Dimanche à heure de midi  
 aucune opposition audit mariage ne nous aiant  
 été signifiée, faisant droit à leur réquisition,  
 et après avoir donné lecture de toutes les dits  
 ci dessus mentionnés, et du chapitre XI du  
 titre du code civil intitulé du mariage, avons  
 demandé au futur époux et à la future épouse  
 s'ils veulent se prendre pour mari et pour  
 femme, chacun d'eux aiant répondu  
 séparément et affirmativement déclarer au  
 nom de la Loi que Augustin Joseph Segond,  
 et la Demoiselle Noémie Françoise Jardon sont  
 unis par le mariage; De quoi avons dressé acte  
 en présence de Constant Baucquier âgé de quarante

quatre ans, Baucquier, de Guillaume Fayon âgé de  
 quarante sept ans, tabacrier, de Joseph Ardoux âgé  
 de vingt deux ans ouvrier Nocturier, fils de l'époux  
 et de Jacques Simon Darras âgé de cinquante ans  
 un an, Marié bal ferrant, tous quatre Domiciliés  
 en cette commune, et à la première, le second et qua  
 témoin signé avec nous le présent acte, les autres  
 les Parties contractantes aiant déclaré ne savoir  
 signer, après lecture faite  
 C. Baucquier greffier  
 DARRAS

7

L' an mil huit cent vingt un, le sept novembre, pardevant nous Louis Joseph Cleuet, Maire, officier de L'Etat civil de la commune de Wizernes, sont comparus augustin Joseph Segond agé de vingt huit ans Domestique domicilié à Blendecques Fils de Louis Joseph Segond journalier domicilié à Liettle ci-présent et consentant, et de feu Julie Josephe Louchart décédée en laditte commune de Liettle le cinq floreal an sept, ainsi qu'il est constaté par L'acte de Décès delivré par le Maire dudit Liettle, pour la date du treize octobre dernier qui nous a été représenté, et Demoiselle Marie francoise fardoux agée de trente deux ans, manouvriere Domiciliée en cette commune, fille Légitime de feu Louis Joseph fardoux décédé à Wizernes le vingt sept novembre mil sept cent onze, comme il est constaté par L'acte de Décès déposé aux archives de laditte commune, et de francoise Deferre ménagère domiciliée en cette commune, ci:présente et consentante : Lesquels nous ont réquis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux, et dont les Publications ont été faites devant la principale porte d'entrée de notre maison commune, savoir la première, le vingt-un et la Seconde le vingt huit octobre, et dans la commune d'Inghem, le vingt huit octobre , et la seconde le quatre novembre, présente année, jour de Dimanche, à heure de midi aucune opposition audit mariage ne nous aiant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, et après avoir donné Lecture de toutes les Pièces ci-dessus mentionnées, et du chapitre VI du titre du code civil intitulé du Mariage, avons demandé au futur Epoux et à la future Epouse, S'ils veulent Se prendre pour Mari et pour femme, chacun d'eux aiant répondu Séparément et affirmativement, déclarons au nom de la Loi que Augustin Joseph Segond, et la Demoiselle Marie francoise fardoux Sont unis par le Mariage ; De quoi avons dressé acte, en présence de Constant hancquier agé de quarante quatre ans, Brasseur, de Guillaume Fainne, agé de quarante sept ans, cabaretier, de Joseph fardoux agé de vingt deux ans, ouvrier Meunier, frère de L' Epouse et de Jacques Simon Darras agé de cinquante et un an, Maréchal ferrant, tous quatre domiciliés en cette commune, et a le premier, le second, et quatrième témoin signé avec nous le présent acte, les autres et les Parties contractantes aiant déclaré ne Savoir Signer, après Lecture faite :

*darras*

*C: hancquier gfainne  
LjCleuet*